

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_084 : MODIFICATION DE LA DÉCISION N°DEC-2022-144 RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉ À LA VILLE D'AURILLAC CONCERNANT LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES PIÉTONNES ET COMMERÇANTES DU CENTRE-VILLE

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision n° DEC_2022_144 en date du 19 juillet 2022 portant attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Aurillac concernant le projet de réaménagement des rues piétonnes et commerçantes du centre-ville ;

Vu la décision n° DEC_2022_221 en date du 2 décembre 2022 portant modification de la décision n° DEC_2022_144 en annulant et remplaçant son annexe financière ;

Considérant que les modalités d'exécution de la décision n° DEC_2022_144 susvisée disposent : « le fonds de concours doit être liquidé en totalité dans les trois années qui suivent l'ordre de service de ces premiers travaux » ;

Considérant la demande de la Ville d'Aurillac, en date du 3 avril 2025, visant à prolonger le délai d'exécution de la décision n° DEC_2022_144 ;

Considérant que la Ville d'Aurillac motive sa demande en justifiant que la première phase des travaux de réaménagement des rues piétonnes et commerçantes du centre-ville est terminée ; que, toutefois, la subvention couvre à la fois les travaux et les frais de maîtrise d'œuvre ; que ces derniers concernent la phase 1 ainsi que la phase 2 ;

Considérant que, bien que les travaux relatifs à la phase 2 soient achevés, le solde du marché ne pourra se faire qu'après constat de reprise des végétaux prévu à l'automne 2025 ; que, de plus, le solde de la maîtrise d'œuvre ne pourra être effectué tant que les deux marchés des phases 1 et 2 ne seront pas soldés ;

Considérant que les conditions d'exécution du réaménagement des rues piétonnes et commerçantes du centre-ville justifient de prolonger le délai d'exécution de la décision n° DEC_2022_144 ;

DÉCIDE :

- d'approuver la prolongation des délais tels que prévus dans la décision n° DEC_2022_144 comme suit :

- le fonds de concours doit être liquidé en totalité dans les six années qui suivent l'ordre de service de ces premiers travaux.

L'ensemble des autres dispositions de la décision restent inchangées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 mai 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.